

Ms 009A3 0144  
96131

à la de Larteyrie, l'union seigneuriale  
Tombé

# CHARTRE DES LIBERTÉS ET FRANCHISES

ACCORDÉES

AUX HABITANTS DE LA VILLE ET DE LA SEIGNEURIE D'OLARGUES

EN 1289

Par **BERNARD D'ANDUZE**, Seigneur d'Olargues

Dix-neuf seigneuries différentes se sont partagé le territoire de l'ancien diocèse de Saint-Pons et nous ne connaissons pourtant que très peu de ces nombreuses chartes de libertés et franchises que les seigneurs accordaient pour des motifs différents et dans des circonstances particulières.

Les archives municipales de Cassagnoles, canton d'Olonzac (1), possèdent cinq chartes données aux habitants de cette communauté en 1290, 1323, 1326, 1377, 1390 ; mais elles concernent seulement les droits de chasse et de pacage.

Il a été déposé aux archives de la Société Archéologique de Béziers *Le livre des franchises et libertés des habitants de la ville de Saint-Pons-de-Thomières*, trouvé dans les papiers délaissés par Monsieur Gleizes de la Blaque, de Nîmes (2). Mal-

(1) Le texte de ces chartes a été publié par M. J. Sahuc. — *Quelques documents inédits de l'ancien diocèse de Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Pons* ; Francès, 1903.

(2) M. Louis Noguier a publié cette pièce dans le *Bulletin de la Société Archéologique de Béziers*, 2<sup>e</sup> série, XIV, 445. M. Gros l'a donnée en 1881. à Saint-Pons, chez Francès. M. Camille Chabaneau l'a mise en appendice à *l'Inventaire sommaire des archives communales de la ville de Saint-Pons, antérieures à 1790* ; Montpellier, Ricard frères, 1895.



heureusement, il ne s'agit pas ici de la copie, mais seulement de l'inventaire analytique, dressé en 1442, des chartes existant à cette époque et octroyées par les abbés et évêques de Saint-Pons en 1173, 1247, 1287, 1311, 1318, 1339, 1343, 1377.

En publiant cette charte, M. Chabaneau lui a donné comme complément (1) : *Le livre des droictz des rentes que Monseigneur de Saint Pons prend annuellement en la ville et terre de La Salvetat*, pièce qui présente de grandes analogies avec les titres de libertés.

On trouve dans l'*Inventaire des archives de l'Evêché de Saint-Pons, dressé en 1748, par ordre de Monseigneur de Guènet* (2), une transaction donnant de nouveaux détails sur la façon dont les Evêques, seigneurs de Saint-Pons, percevaient les droits à La Salvetat.

Les archives communales de Mons, canton d'Olargues, possèdent (3) une *Sentence arbitrale d'entre le seigneur de la Voulte et les habitants de la terre d'icelle, portant libertés de chasse et de pêche et de pacage, soit dans les terres, soit dans les bois et dans les terres appartenant au seigneur*, 1489.

En feuilletant un volume des minutes de Maître Toulza, notaire à Olargues, pour l'année 1647 (4), nous eûmes l'heureuse surprise de découvrir, sur le parchemin avec lequel il était relié, la moitié d'une charte des libertés et franchises accordées, en 1289, par Bernard d'Anduze, seigneur d'Olargues aux habitants de cette ville et de la seigneurie. La seconde moitié de la charte recouvrait le registre des minutes de l'année 1649. Réunis, ces deux fragments de parchemins donnent en cinquante-huit lignes le texte presque complet du titre auquel il manque seulement les deux ou trois lignes de style et de

(1) Dans l'*Inventaire sommaire... op. cit.*

(2) *Inventaire des archives de l'Evêché de Saint-Pons en 1748, publié avec une introduction et des notes par M. Joseph Sahuc*; Montpellier, Ricard frères, 1906.

(3) E supp. 22 — AA 1 — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier. Voir l'*Inventaire sommaire des archives communales du canton d'Olargues par M. J. Sahuc*; Montpellier, Ricard frères, 1898.

(4) *Registre des actes perpétuels et autres reçus par moy Jacques Toulza, notaire royal de la ville d'Olargues, en l'année mil six cens quarante-sept. Toulza notaire.*

formules qui le clôturaient. Leur ensemble mesure 0,48 de largeur sur 0.67 de hauteur. De grandes marges indiquées par un double trait forment encadrement; l'écriture est très soignée; l'acte n'a ni paragraphe ni alinéa; mais les divisions sont indiquées dans le texte par le signe habituel et en marge par des chiffres romains de I à XIII inclus.

Les seigneurs d'Olargues étaient sortis de la famille vicomtale de Minerve (1). Vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, à la mort de Bernard, époux Agnès, vicomte de Minerve, le château d'Olargues fut attribué à Guillaume, époux d'Ermengarde. — Son fils Pons I<sup>er</sup> d'Olargues ne le conserva pas longtemps et en fit donation à Aton IV, vicomte d'Alby, qui, il est vrai, le lui inféoda le jour même, 7 mars 1126. — Son fils, Pons II, épousa en 1198 Sibylle de Murviel. — Pons III époux d'Egline, son successeur, ne laissa comme héritier qu'une fille Cavaiers, damoiselle d'Olargues, qui, avec l'agrément du roi, épousa Guillaume d'Anduze et donna, en 1279, la seigneurie d'Olargues à son fils Bernard d'Anduze. Ce dernier, en 1304, en fit don (2) à son cousin Guillaume de Guers de Castelnau (3) qui d'accord avec la famille de Caylus jouit indivisement et en commun avec elle les seigneuries de La Voulte (4) et d'Olargues. L'indivision dura entre ces deux familles jusques en 1611. Le 2 mai de cette année, les de Caylus vendirent leur part de seigneurie à Jean-Jacques de Thézan et le 31 août 1622, les Guers de Castelnau cédèrent la leur à Raymond de Thézan du Pujol, neveu et héritier de Jean-Jacques. C'est ainsi que la seigneurie d'Olargues entra tout entière dans la famille de Thézan qui la conserva intacte jusques à la Révolution.

(1) G. Gros. — *La Salvetat et ses environs*; — *Bulletin de la Société languedocienne de Géographie*; Montpellier; t. XXII; pp. 122 et 238. — La plupart des actes établissant la généalogie de la famille seigneuriale d'Olargues sont déposés au château de Lérans (Ariège) dans les riches archives de M. le duc de Lévis-Mirepoix.

(2) *Archives de Lérans*; liasse 1, n<sup>o</sup> 1.

(3) *Archives de Lérans*; liasse 1; n<sup>o</sup> 2.

(4) *La Voulte* n'est aujourd'hui qu'un tout petit hameau situé dans la commune de Mons, à l'extrémité d'un promontoire escarpé formé par une boucle du Jaur; sa situation topographique rappelle un peu celle d'Olargues. De l'ancien château, il reste seulement quelques pans de mur et une partie de la chapelle.

Les membres de la famille de Thézan seigneurs d'Olargues sont dans l'ordre chronologique les suivants : Raymond de Thézan, baron d'Olargues, qui épousa Antoinette d'Avançon, le 8 septembre 1606. — Pons-Pierre de Thézan, du Poujol, baron d'Olargues, qui épousa Jeanne de Mirmand le 19 novembre 1640. — Thomas de Thézan, du Poujol, baron d'Olargues, lieutenant du roi en Guienne, qui épousa le 8 septembre 1665 Jeanne de Blansac, dame de Valfons, et mourut à son château de Nages (Tarn) le 29 septembre 1712 (1). — Pons de Thézan, seigneur du Poujol, baron d'Olargues, lieutenant du roi en Guienne, né à Saint-Pons le 1<sup>er</sup> février 1674, épousa en 1700 Geneviève de Volcan ; il mourut au Poujol le 3 mai 1746. — Pons de Thézan, du Poujol, capitaine de dragons au régiment d'Armenonville, marié le 30 septembre 1736 à Claudine-Jeanne-Gabrielle Le Mazuyer. — Jean-François-Bérenger de Thézan, du Poujol, mestre de camp de cavalerie, baron des Etats du Languedoc, colonel du régiment de Vermandois, qui épousa le 26 novembre 1784 Françoise-Louise de Noailles (2).

La seigneurie d'Olargues comprenait tout le territoire correspondant aux communes actuelles d'Olargues (3), de Saint-Julien-d'Olargues et à une partie de celles de Saint-Vincent et Cambon. Saint-Martin-de-Larçon et Colombières y furent rattachées en 1389. — La seigneurie de La Voulte comprenait le territoire de la commune de Mons et une partie de celle de Cambon.

La ville d'Olargues a une origine fort ancienne et l'étymologie de son nom a donné lieu aux suppositions les plus fantaisistes (4). Par sa situation naturelle et son emplacement au som-

(1) *Délibérations du Conseil politique d'Olargues. Arch. municip. d'Olargues*, BB. 3.

(2) On peut consulter sur la famille de Thézan : G. Gros, *La Salvétat, op. cit.* — *Marquis d'Aubais*, III, 51. — *D'Hozier*, I, R, 541. — *Proc.-verb. des Etats du Languedoc*, 31 janvier 1786. — *Barrau*, III, 714. — Larroque, *Armorial général du Languedoc*, t. 1 ; p. 491.

(3) Exception faite pour l'annexe de *La Salle* qui appartenait à la famille de Thézan Saint-Geniès et qui revint au XVIII<sup>e</sup> siècle à la branche de Thézan du Poujol.

(4) *Aula larga*. — *Olei ager*. — *Ollii ager*.

met d'un rocher escarpé et que contourne le Jaur, avec son château qui lui servait de donjon, sa forte enceinte de murailles qui était encore en 1702 percée de dix portes(1), Olargues représentait bien le type du *castrum* moyenageux. Nous ne connaissons presque rien de son histoire ; nous savons cependant qu'elle fut prise, pillée et rançonnée le 19 avril 1585 (2) par un aventurier, Pierre, serviteur de Peyrusse, sieur de Boissezon, lequel en tira 6,000 écus en argent, autant en meubles, et n'en fut chassé que par surprise (3).

La charte de 1289 que nous publions (4) comprend : quinze divisions, dont le préambule, et le paiement du prix des concessions. — Ce sont : De la poule. — De la tasque. — De la vente des viandes fraîches et salées. — De la vente des poissons salés. — De la pêche dans le dévois. — De la pêche hors le devois. — De la gratuité du recouvrement des cens et des usages. — Des frais de l'emprisonnement. — Des corvées. — De l'exemption des droits de leude et de péage. — Des cas d'emprisonnement.

Bernard d'Anduze qui accorda ces concessions aux habitants d'Olargues est aussi peu connu pour nous que ses devanciers ; nous savons seulement qu'il était fils de Guillaume et de Cavaiers, fille et héritière du dernier de la dynastie des Pons d'Olargues ; son grand-père, Pierre Bermond de Sauve d'Anduze, cousin, par alliance, d'Alphonse de Poitiers, avait eu ses biens confisqués par le roi qui, sur la prière de Jeanne de Toulouse, lui donna plus tard, en compensation,

(1) La porte *Gauvert* ; la porte du *Pioch* ; la porte qui touche au pont-levés ; la porte du *Pont-vieux* ; la porte du *Pourtalet*, près le docteur Bas ; la porte de la *Comporte* ; la porte des *Beaux* ; « une petite porte qu'il y a au château, pour aller à la pièce des *Beaux* » ; la porte *Neuve* ; la *posterne*.

(2) *Mémoires de Batailler sur les guerres civiles à Castres et dans le Languedoc (1584-1586)*, publiés par Ch. Pradel. Albi. Nouguiér, 1896, et dans les *Archives historiques de l'Albigeois*.

(3) Les armoiries de la ville d'Olargues sont : « *d'azur à la marmite d'or* » ; celles de la famille de Thézan : « *écartelé, d'or et d'azur, à la cotice de gueules*. »

(4) Nous trouvons dans l'inventaire des archives de Lérans l'indication d'une transaction entre le seigneur et les habitants d'Olargues, en 1270.

la baronnie d'Hierle. En 1279, sa mère lui abandonna tous les droits qu'elle avait sur la seigneurie d'Olargues. En 1280, il fit un accord avec le commandeur de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem à Saint-Vincent-d'Olargues (1) ; enfin, en 1304, tombé en enfance, il dut céder ses domaines à son cousin, Guillaume de Castelnau (2).

Bernard explique bien, suivant la formule en usage, qu'il agit de son plein gré, par affection (peut-être pas désintéressée) ; et il affirme être âgé de plus de vingt-cinq ans, *me esse majorem viginti quinque annis*. Cette déclaration, qui n'est plus une simple clause de style, paraît indiquer que la condition des personnes n'était pas régie à Olargues par la Coutume de Toulouse (3), laquelle permettait aux majeurs de quatorze ans d'aliéner, vendre et acheter ; mais par le Droit romain qui n'autorisait pas les aliénations avant la majorité de vingt-cinq ans.

La donation est faite *ut universi* à chacun et à l'ensemble de tous les habitants présents et à venir, de la ville *castrum* et de la seigneurie tout entière, *jurisdictione et districtu* (4). Suivant l'usage, la concession est acceptée par quelques habitants nominativement désignés qui déclarent accepter pour eux et pour la communauté.

DE LA POULE. — Pour bien comprendre cet article, il est nécessaire de préciser le sens exact, dans nos pays, des termes *census* et *usaticum* ainsi que de bien savoir ce qu'était la poule et de connaître les conditions dans lesquelles elle était due. — Le *cens* était un droit réel et foncier grevant les terrains concédés et *récognitif de la directe* (5). — L'*usaticum* était une redevance annuelle due par l'emphytéote ; mais

(1) Voir G. Gros. *La Salvetal et ses environs*, op. cit ; pp. 263 à 273.

(2) *Archives particulières de M. de Lévis-Mirepoix*, au château de Lérans ; fonds Thézan ; liasse 1 ; n° 12.

(3) Tardif. *Le droit privé au XIII<sup>e</sup> siècle* d'après les Coutumes de Toulouse et de Montpellier. Paris, Picard, 1886.

(4) *Districtus : territorium feudi, seu tractus in quo dominus vassalorum et tenentes suos distringere potest*. Ducange.

(5) Dumoulin définit ainsi le cens : *Census sumitur pro modico annuo quod præstat in recognitionem domini directi*.

non récognitive de la directe (1). — La poule, *galina*, pouvait représenter aussi un droit personnel dû par le serf tenant feu dans la justice du seigneur; il en était dû une seule par plusieurs personnes demeurant ensemble au même pot et feu. Cette redevance était générale en Languedoc (2). La poule pouvait être due soit pour le cens seul récognitif de la directe, soit pour l'usage (3), soit pour les deux (4).

Ce dernier cas était celui des emphytéotes des seigneurs d'Olargues; ils devaient la poule pour le cens *galina qualibet censuale* et la poule pour l'usage *galinas presentatas pro usatico*. Bernard d'Anduze accorde aux habitants le droit de convertir, à leur gré, la prestation de la poule censuelle en une somme de sept deniers; quant à la poule d'usage, il leur maintient l'obligation de la donner en nature; seul, le seigneur

(1) J. Régné. — *Examen d'une enquête relative à la limite méridionale de la vicomté de Narbonne du côté du Roussillon*. Bulletin de la commission archéologique de Narbonne, année 1906, 2<sup>e</sup> semestre, t. IX, 1906, p. 116.

(2) « En una carta an tal senbal II se conte coma l'abat an los monges foran contem que de una galina que levava l'abat sobre cada fioc de la Universitat fouc accordatà tres deniers tourneys ». *Livre des libertés et franchises de Saint-Pons*, op. cit., p. 99. — « Item pren may mond, seigneur de Saint-Pons per cada Caromantran de cada houstal fazen fioc ald. Salvetat et terro une galine laquelle galine les gens de mond. seigneur devon ana querre alz houstalz d'un chacun ». *Droits que prend M<sup>r</sup> de Saint-Pons à La Salvetat*. — « Item statuit quod omnis homo et femina qui focuu tenmerit in dictis castris quod donet et teneatur domino dare quoque anno unam galinam in festo natali domini vel unum denarium si galinam habere non potest. » *Coutumes de Thil et Bret (1246 et 1256)* dans *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine*, par Cabrié; Paris, Champion MDCCCLXXXIV. — Unam galinam pro igne. *Bail de Costorget, 1290*. Archives départ. de la Haute-Garonne, lias. 2, n<sup>o</sup> 12.

(3) Tu et tui dabit is inde singulis annis pro usatico.... et unam galinam. *Bail à cens du mas du Cros (1276)*. Archives départ. de la Haute-Garonne; *Saint-Vincent-d'Olargues*, L. II, n<sup>o</sup> 7. — Dare et solvere quolibet anno, pro usatico.... unam galinam. *Reconnaissance de la mazade de la Affrezie, 1424*; loc. cit.; liasse 4, n<sup>o</sup> 17.

(4) Et tu et tui dabit is tam pro usatico quam pro quæsta.... et unam galinam pro dominio et pro igne. *Bail à cens de Courtorget, 1290*. Arch. départ. de la Haute-Garonne; *commanderie de Saint-Vincent-d'Olargues*; liasse 2, n<sup>o</sup> 12. — Tu et tui dabit is tam pro usatico quam pro quæsta.... duos gallinas. — *Bail à cens d'une métairie à Buelgue, 1274*; loc. cit., liasse 2, n<sup>o</sup> 19. — Tam pro usatico quam pro quæsta... unam galinam, faciendo ibi ignem vel non faciendo... *Vialgue, 1338*; loc. cit., liasse 4, n<sup>o</sup>.

aura le droit, s'il juge que les poules ne sont pas suffisantes, d'exiger le paiement des sept deniers (1).

Cette somme devra être payée en *moneta curribilis*, c'est-à-dire en monnaie ayant cours à ce moment. Les seigneurs d'Anduze avaient, jusqu'au temps où Bernard fit sa soumission au roi de France, battu monnaie de deniers de billons (2). Mais comme la monnaie seigneuriale subissait à chaque instant des variations de valeur, la monnaie royale devint d'un usage courant, à partir de Saint-Louis.

DE LA TASQUE. — La tasque, champart ou agrier, n'était pas un droit de directe; c'était la part de fruits réservée par le seigneur sur les terrains donnés en emphytéose; cette part variait suivant le pays, le seigneur et les circonstances. On trouve des tasques de un tiers, un quart, un onzième. Il y avait même certaines régions où, moyennant l'agrier, les habitants recevaient les terres qu'ils pouvaient *défricher* (3). Nous voyons ici que les habitants de la seigneurie d'Olargues travaillant ou défrichant des terres payaient pour la tasque la septième partie des blés ou légumes qu'elles produisaient et qu'à l'avenir ils n'en donneront plus que la neuvième.

Cette tasque ne s'appliquait pas à toutes les terres indistinctement, mais seulement à celles dites *non acquises, non adquisitas*. Ce genre de terres paraît avoir été une des particularités de la seigneurie d'Olargues; on les retrouve fréquemment dans l'étude des masades. Généralement, en concédant la terre, le seigneur abandonnait le domaine utile, moyennant certaines conditions et se réservait la directe qui lui permettait de prélever les droits seigneuriaux en cas de vente et de mutation: lods, prélation, etc...; mais, quelquefois le seigneur n'abandonnait qu'une partie, d'habitude la

(1) Ce chiffre paraît élevé si on le compare avec celui de 3 deniers et de un denier auquel était évaluée la poule par les coutumes de Saint-Pons et de Thil. Voir la note plus haut.

(2) *Histoire du Languedoc*; Ed. Privat, t. VII, p. 409.

(3) *Coutumes de Sainte-Marie-du-Désert, 1273*. Cabrié, *op. cit.*



moitié du domaine utile ; et, en cas de mutation, il percevait, en sus des droits de directe, la moitié du prix ; cette terre était *non acquise*. Le tenancier devait pouvoir l'acheter, car on trouve presque toujours la mention : *nundum acquisita*. — *Et est mansata non acquisita, videlicet quod quum intervenit venditio dictorū mansatarū medietatem dicti pretii pertinet dictis dominis de Olargio et de alia medietate debetur foriscapium* (1). — *Laquelle masade est non acquise, c'est-à-dire que sy elle venait à se vendre, led. seigneur auroit la moitié du prix de lad. vente et de l'autre le droit de lods*(2).»

DE LA VENTE DES VIANDES FRAICHES ET SALÉES. — A l'avenir, les habitants de la ville et du territoire d'Olargues auront le droit de vendre en toute liberté les viandes fraîches et salées ; mais sous les deux conditions suivantes : 1° qu'elles seront vendues dans la rue dite *carriera nova* (3) ; 2° qu'elles seront saines (4). Ce sont là deux mesures de police, dont la dernière se trouve reproduite souvent dans les coutumes et les chartes de libertés. Jusque-là le seigneur avait eu, seul, le droit et même l'obligation de fournir les viandes ; on sait, d'ailleurs, que les communautés ne tardèrent pas à reprendre ces droits abandonnés par les seigneurs, et chaque année le Conseil politique affermais le droit de tenir boucherie dans la ville, en réglementant d'ailleurs les conditions de la vente et en fixant le prix des viandes (5). A Saint-Pons, le chapitre qui

(1) *Reconnaissance de la masade de l'Agrifolède, 24 décembre 1486*. Rapportée par M. Bauby, dans son *Essai sur les mazades*. Toulouse, Durand, 1886, p. 19.

(2) *Reconnaissance des masades de Cournils et d'Agoudet. Fonsès, notaire à Aumelas, 20 septembre 1732*.

(3) Cette rue est celle qui va actuellement de la *porte neuve* à celle de la *Comporte*.

(4) « *Alcun no deu carn o peys pudent metre o pesar dins la vila de Perpenyo e si ho fa, per los prohomens de Perpinya pot esser dit al balle* ». — *Coutumes de Perpignan, n° 17*. — « *Item carnifices qui carnes venidderint in villa proedicta bonas carnes et sanas vendant, quoe si bonoe vel sanoe non fuerint capiantur et pauperibus enogentur et illis qui eas emerint pretium refundatur*. » *Coutumes d'Angeville (1270)*. Cabrié, *op. cit.*

(5) 29 avril 1650. Bail de la boucherie d'Olargues aux frères P<sup>r</sup>ésidens, de Saint-Amans. *Arch. municip. d'Olargues ; BB, 1*. — Cf.

avait une partie de la seigneurie de la ville, conservait encore au XVIII<sup>e</sup> siècle le monopole de la boucherie, dans le cloître, conjointement avec la communauté qui l'avait obtenu de l'évêque, pour la ville(1).

DE L'ACHAT ET DE LA VENTE DU SEL. — Le monopole du sel, possédé par les seigneurs, occasionnait aux habitants une gêne extrême, car le prix de la vente était arbitrairement fixé par le seigneur qui, souvent même, en imposait l'achat aux particuliers (2). Aussi, ce droit d'acheter et de vendre librement du sel qu'abandonne ici Bernard d'Anduze a souvent fait, au moyen-âge, l'objet de donations soit totales, soit partielles(3).

DE LA VENTE DES POISSONS FRAIS ET SALÉS. — L'article VI permet aux habitants d'Olargues et de son territoire de vendre et d'acheter librement le poisson, et cette concession est accompagnée de mesures de police fort sages. En temps ordinaire, la vente sera absolument libre dans et hors la seigneurie; mais pendant le Carême, époque à laquelle l'église n'autorise que les aliments maigres, la vente est interdite au dehors de la ville d'Olargues, avant l'heure de midi. Jusques à ce moment, le poisson devra être exposé en vente(4); seul, celui qui n'aura pas été vendu pendant ce temps pourra être emporté au dehors(5).

*Arch. municip. de Saint-Pons*; BB. 1, 2, 6, 7, 9, 10. Le 6 avril 1608, les consuls de Saint-Pons fixent ainsi le prix de la viande : « le mouton deux sols la livre, le veau et le bedelle, le bœuf ou vache à ung soul. »

(1) Voir les pièces du procès entre le chapitre et la communauté de Saint-Pons. — *Arch. municip. de Saint-Pons*, FF. 1.

(2) Basville. *Mémoires pour servir à l'histoire du Languedoc*.

(3) *Histoire du Languedoc*. Ed. Privat; t. VII, p. 186.

(4) Cf. *Les coutumes d'Angeville et de Fajolle*, op. c., « les marchandises destinées à être vendues doivent être portées d'abord sur la place »; art. 11.

(5) Les évêques, seigneurs de Saint-Pons et de La Salvétat, n'autorisaient la vente de certains poissons qu'après qu'ils leur avaient été présentés. « Aucune personne que prengo truites nou los pot vendre sans las pourta al castel a las gens de Monseigneur et ce non s'en podou accourda las pot ana vendre delant se voudra proveu que nou las bailhe al pris que n'an voulgut douna a peyne de sept solz » *Droits et rentes de La Salvétat*, op. c.

Nous voyons que lorsque les seigneurs abandonnèrent cette réglementation, elle fut reprise par la Communauté et la pêche fut l'objet de délibérations incessantes du Conseil Politique d'Olargues. «Déffences (1) sont faites à toutes sortes de pescheurs d'aller vendre et débiter hors la présente ville et terre aucune truite ny autre sorte de poisson que ce soit, qu'ils ne l'ayent exposé en vente à la place publique depuis huit heures du matin jusques à dix et seront tenus de les donner, scavoir : les truittes depuis le premier de may jusques au dernier de septembre a 2 sols, 6 deniers la livre et depuis le premier octobre jusques au dernier d'avril à 3 sols et demy la livre et les sièges et barbeaux à 1 sol, 6 deniers, pendant la susdite première saison et dans la dernière 2 sols et ce à peine de dix livres d'amende dont la moitié appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié sera distribuée aux pauvres de la ville et terre d'Olargues et au surplus leur est enjoinct de porter et remettre le vingtième novembre de chaque année les filets et autres instruments, avec lesquels ils ont accoustumé de pescher, entre les mains des premier et second consuls pour estre par eux remis dans une chambre du chasteau sous le bon plaisir de M. le viscomte du Pujol, pour lesd. filets leur estre rendus le premier jour de Careseme de chasque année et au cas ils y manqueraient, lesd. filets et instruments leur seraient enlevés et parce qu'ils pourroient avoir des filets d'ailleurs après avoir porté les leur il leur est fait déffence de pescher de quelle manière que ce soit pendant le susd. temps, à peine de 20 livres d'amende applicables comme dessus.»

La rivière du Jaur était beaucoup plus poissonneuse autrefois qu'aujourd'hui (2) et la pêche devait être une source de

(1) *Délibération du conseil politique d'Olargues du 25 mars 1698. Arch. municip. d'Olargues : BB 1.*

(2) Une autre *délibération du Conseil Politique d'Olargues du 22 octobre 1724 (BB, 4)* fixe le prix du poisson ainsi qu'il suit : de la Saint-Michel à Pâques, le petit poisson, 2 sols la livre; le gros poisson blanc, 2 sols, 6 deniers; la truite, 4 sols la livre; et le reste de l'année: le petit poisson 1 sol, 6 deniers; le gros poisson blanc, 2 sols; les truites et anguilles, 3 sols. — Tout le poisson avant d'être emporté hors de la ville devait rester exposé pendant une heure.

revenus pour un grand nombre d'habitants. Le poisson étant trop abondant pour être immédiatement consommé, les pêcheurs d'Olargues avaient l'habitude de le conserver dans le sel et d'en faire des provisions pour l'hiver. Cet usage, aujourd'hui complètement disparu, existait encore il y a quelques années.

DE LA PÊCHE DANS ET HORS LE DEVÈS. — Le seigneur d'Olargues, haut justicier, était, dans la traversée de la seigneurie propriétaire du Jaur, rivière non navigable et avait le monopole de la pêche. A partir du XII<sup>e</sup> siècle, la plupart des coutumes laissent la pêche libre et celle-ci fait l'objet de nombreuses concessions, tantôt gratuites, tantôt en échange de quelques redevances annuelles, tantôt pour un prix une fois payé. Mais, en général, le seigneur se réserve pour la pêche, comme il le fait pour les dépaissances, certains tènements appelés : *défens, devès, débois* et en particulier pour les rivières, *pisca-douires* (1). Les articles VII et VIII de notre charte réglementent ce droit de pêche dans le devès et hors le devès.

La pêche sera libre hors le devès, en toutes saisons de nuit et de jour, sans les restrictions que nous avons vu imposer en 1698 par le Conseil Politique d'Olargues ; toutefois, il sera interdit complètement de pêcher des truites pendant le temps où les seigneurs de Saint-Pons et de La Voulte, voisins immédiats en amont et en aval du seigneur d'Olargues, interdiront la pêche chez eux.

On pourra pêcher également dans le devès du seigneur, mais sous les conditions suivantes : les pêcheurs n'emploieront pour instruments que des *garbelles* et des *sermandres* ; et ils devront rejeter dans la rivière les *truites* sive *turtures* (2)

(1) Voir le « *Registre de reconnaissances retenues par M. Gabriel Moustelon, notaire royal d'Olargues, de la commanderie de Saint-Vincent-d'Olargues en l'année 1725, par M<sup>e</sup> Antoine Augarde, de la ville d'Arles, commandeur de la Commanderie.* » *Etude de M<sup>e</sup> Gabrielde, notaire à Olargues.*

(2) On peut comparer cette défense avec celles faites par les abbés de Saint-Pons pour le Jaur et l'Agout : « *Item que a cascuna persona de Sanct-Pons sia legut de pescar en las ribeyras, exceptas los deveses del monestier et en lo temps accoustumat* » ; charte donnée par Pierre

qu'ils trouveront dans leurs filets, sous peine de voir confisquer tout le poisson qu'ils auront pris (1).

RECouvreMENT DU CENS ET DES USAGES. — Il devra se faire gratuitement ; le messager à pied, le sergent ou le précon (2), du seigneur n'auront le droit de rien réclamer, ni exiger de ceux qui doivent payer le cens, les usages et même les amendes.

DES FRAIS DE L'EMPRISONNEMENT PRÉVENTIF. — Toute personne arrêtée dans la ville ou le territoire d'Olargues sous la prévention de crime ou seulement de délit, ou même encore pour tout autre motif, si elle n'est pas reconnue coupable, ne devra rien payer pour les frais de l'emprisonnement, ni au seigneur, ni au viguier, ni au juge, ni au procureur, ni à aucun autre officier du seigneur ou de la cour (3). La justice locale d'Olargues comprenait, comme celle de Saint-Pons et de La Salvetat, un tribunal des Ordinaires composé : d'un juge, *judex* ; d'un procureur juridictionnel, *correarius* ; et d'autres officiers, *officiales*, c'est-à-dire d'un sergent et d'un greffier ; ce tribunal connaissait des appels des juges inférieurs et ses jugements étaient portés en appel devant la cour de Béziers,

abbé en 1311. *Livre des libertés, op. cit.* — « Item mai es deffendut a toute persone de non pesqua truites dins lou deves de mond. seigneur a pene de sept solz et de perdre las tessures. autant de fes que y seran atrapatz. » *Droits de La Salvetat, op. cit.*

(1) La garbelle est un instrument de pêche encore employé ; c'est une sorte de verveux que l'on place aux barrages ; mais beaucoup plus grand, ayant environ deux mètres de long, et fait en roseaux. Nous n'avons pu identifier l'instrument appelé « *sermundres* ». Turtur était synonyme de trucha et signifiait aussi truite : « Turtur, piscis fluviaticus, gall. truite ». Du Cange, glossar., édit. Didot, t. VI, p. 705. — « Quod nulla persona castri ipsius... sit ausa... piscari turtures sive truchas, in aqua Nartubice ». Du Cange, glossar., édit. Didot, t. VI, p. 685.

(2) Les termes de *cursor* et *nuntius* qui sont dans le texte nous paraissent correspondre mieux au mot de *sergent* qu'aux deux autres donnés par Ducange ; nous verrons d'ailleurs plus loin que la cour de justice d'Olargues avait un sergent.

(3) « Item que negun home ny femme de Sanct Pons no es tengut de pagar personatge ny carceltage quant sera mes en carce sinon que composis al senhor. » *Livre des libertés de Saint-Pons, op. cit.* ; p. 94.

plus tard *présidial*. Les seigneurs haut-justiciers, comme ceux d'Olargues, virent leurs droits aller en diminuant à suite de l'envahissement du pouvoir royal; le roi, pour enlever aux seigneurs la justice haute, les rendit responsables des prévarications et de l'incapacité des juges.

DES CORVÉES. — La corvée était le droit qu'avait le seigneur d'employer certaines personnes à des travaux corporels. La corvée à volonté disparut de bonne heure pour faire place à un travail fixé d'avance et réglé soit par les concessions soit par des reconnaissances ou des accords. Le tenancier devait généralement de une à trois journées par an employées aux réparations du château (1), du moulin, de la vigne, du pré (2).

Cette prestation en nature disparut à son tour pour être remplacée par une redevance en argent. Par notre charte, Bernard d'Anduze renonce à la corvée à merci et règle celle que lui devront à l'avenir les gens travaillant à bras, *brasserius*.

Chaque brassier ne devra annuellement que trois journées qui seront employées, savoir : l'une au travail des vignes et non ailleurs, lorsqu'il plaira au seigneur; la seconde aux réparations de la chaussée du moulin seigneurial près du Pont-Vieux (3); le troisième au transport des matériaux

(1) *Coutumes de Pradères, 1281*; art. 16, dans les *Documents publiés par M. Cabrié, op. cit.*

(2) « Item que los podadors et fougadors de las vinhas son tengutz de donar ung jornal al senhor, ho deus deniers per lo jornal de Caramentrant entro Rempalm et que sia ad aptio d'aquel que dona lo jornal et que si en aquel hostal avya may de gens nos en tengus de dona sive los li den. » *Livre des libertés de Saint-Pons, op. cit.*

Au XV<sup>me</sup> siècle les évêques, seigneurs de Saint-Pons, avaient transformé cette redevance en argent : « Item, pren may mond seigneur sur cado fioc de la terro, per accort faict per lous journals qui erou accoustumatz de fa, scavoir que cado fioc que ten araire pago cadan per Toutz Sainetz très solz et de cado miech araire dous solz tres deniers et lous que n'an pas araire vingt diniès » *Livre des droits et rentes de La Salvetat, op. cit.* — On trouve ce droit réservé dans les reconnaissances de masades : duo journalia pro dominio... unum journalia pro senhora... aliud journalia ad opus feni... unum journalia ad portandum fenum... etc. — *Archives départementales de la Haute-Garonne; Commanderie de Saint-Vincent-d'Olargues.*

(3) *Le moulin seigneurial* qui était près du *Pont-Vieux* fut emporté en 1875 par une inondation; il en a été rebâti un autre sur le même emplacement. On trouve des pièces intéressantes ce moulin relatées dans

nécessaires pour les réparations du moulin. Pendant ces trois jours, le seigneur devra pourvoir à l'entretien et à la nourriture des hommes d'une manière convenable et suivant leurs besoins. La charte indique qu'il n'est rien changé aux conditions déjà faites à ceux qui ne travaillent pas à bras, c'est-à-dire aux tenanciers possédant des charrues ou des attelages (1).

DE LA LEUDE ET DU PÉAGE. — Les mots de *leuda*, *rectigal* et *pedagium* semblent avoir été pris ici dans le même sens de : impôt perçu sur l'entrée, soit dans Olargues soit dans la seigneurie, des marchandises et produits de l'industrie ou du commerce que l'on apportait dans les foires et aux marchés pour y être vendus. Cet impôt était un attribut des seigneurs haut justiciers. Jusques en 1289, tous les habitants de la seigneurie d'Olargues, sans exception, payaient la leude et le péage ; à l'avenir ils ne les payeront plus (2). En seront également libérés les forains, *foretanei* qui ont des possessions dans la seigneurie tant que eux ou leurs successeurs à perpétuité les posséderont ; cependant, si ces forains ou leurs ayants droit vendaient une partie de ces biens ils continue-

un rapport d'experts déposé, en 1884, au tribunal de Saint-Pons, à l'occasion d'un procès entre la commune d'Olargues et le propriétaire du moulin. — Le *Pont-Vieux* dont il est ici question existe encore ; d'après la tradition, son origine serait des plus anciennes ; il paraît remonter au moyen âge et avoir été bâti à cette époque sur des piles existant déjà depuis longtemps. On lit dans la délibération du Conseil politique du 16 août 1734 : « De plus, il y a audit Olargues deux beaux ponts ; il y en a un de sy ancien qu'on ne trouve aucun mémoire du tems, ni par qui il a été construit ; il a seize canes deux pans d'étendue en un seul arceau et huit canes un pan de hauteur... l'autre pont a été fait depuis environ soixante et dix ans. » Ce pont dit « *de las piales* » avait été construit en 1666 ; il a été emporté par l'inondation de 1861.

(1) Une délibération du Conseil politique d'Olargues du 22 octobre 1724 fixe le salaire des journées de travail. Du 2 novembre au 15 février les hommes nourris recevaient 5 sols ; ceux qui ne l'étaient pas 15 sols ; les menuisiers et maçons 9 sols s'ils étaient nourris, 20 sols s'ils ne l'étaient pas. Pendant l'été, les premiers recevaient 6 sols et les derniers 10 sols et nourris. — Les filles journalières qui étaient nourries touchaient 2 sols toute l'année.

(2) « Aucune personne estraigne que porte pas per vendre deu paga la leude comme dessus, comme aussi de l'oli, sal, vy, areno et carsalade. » *Droits et rentes de La Salvetat, op. cit.*

raient à jouir de la même faculté tant que les immeubles leur restant seraient d'une valeur au moins égale à cent sous. Quant aux forains qui ne possèdent rien, en ce moment, et qui plus tard achèteront des propriétés dans la seigneurie ils auront la même immunité, pourvu que le prix de leur acquisition soit supérieur à dix livres (1).

DES CAS D'EMPRISONNEMENT. — Les arrestations et les emprisonnements devaient être fort arbitraires et livrés au caprice du seigneur ou le plus souvent de ses officiers de justice ; aussi les habitants durent-ils insister pour que Bernard d'Anduze précisât en cette circonstance les cas dans lesquels on pourrait les emprisonner ; nous avons déjà vu, sous l'article IX, que les frais de la prison préventive non justifiée demeuraient à la charge du seigneur ou de ses officiers. L'homicide, le rapt, l'incendie volontaire des maisons ou des gerbiers, le vol avec effraction dans les ateliers ou les maisons sont les seuls cas pouvant amener l'arrestation et l'emprisonnement. Un seul endroit pouvait servir de prison ; c'était une ancienne citerne située dans le château de Bernard d'Anduze qui a appartenu autrefois au chevalier Bernard Raymond. Cette citerne-prison existe encore en partie et se retrouve dans les ruines du château. A ce sujet, il peut être intéressant de rappeler que cette citerne servit encore de prison au XVI<sup>e</sup> siècle et dans des circonstances tout particulièrement défavorables et pénibles pour ceux qui y étaient enfermés. Nous lisons dans les Mémoires de Batailler qu'en 1585, Pierre, accidentellement et pour quelques jours, maître d'Olargues, se faisait amener les prisonniers ; « il les faisoit fouetter incontinent être arrivés à Olargues et tous les jours les battoit d'étrivières les tenant à une basse-fosse parmi la fange et ordure où ils étaient jusques à demi-jambe avec la

(1) On trouve dans les délibérations politiques d'Olargues, en 1673 (BB. 1) : « *Aisso es la declaratiou de ce que Messieurs les barons d'Olargues levou des püssans en la terre et baronnie d'Olargues per las causes et les marchandises que s'enseguo ; laquelle leude se leuc dans lad. ville d'Olargues* ».



puanteur de la fiente des soldats qui se servoient de la dite fosse comme retraits par un trou qui y descendait (1). » Ce trou se voit encore, et le visiteur pourrait croire qu'Olargues a toujours des soldats ou que les traditions s'y conservent fidèlement.

Enfin, l'abandon que fait Bernard d'Anduze de tous ces droits n'est pas purement gratuit ; il coûte aux habitants d'Olargues et de la seigneurie la somme de six mille sous.

Comme l'indique le court résumé qui précède, la charte de 1289, bien que curieuse et intéressante sur certains points particuliers, n'a pas l'étendue et l'importance qu'avaient quelques-unes ; elle ne traite pas les questions de successions, de testaments, de mariage, de dépaissance, de chasse, de four banal, de mesures, de vendanges, de commerce, d'écoles, que l'on retrouve généralement dans les titres de concessions. C'est une charte de libertés partielles probablement précédée et suivie de beaucoup d'autres accordées par le seigneur au fur et à mesure que les circonstances ou les ressources pécuniaires le demandaient.

Quoi qu'il en soit, si la charte accordée en 1289 aux habitants de la seigneurie d'Olargues ne nous permet pas de reconstituer complètement les rapports du seigneur avec eux, elle les éclaire cependant et peut aider leur étude.

(1) Mémoires de Batailler, publiés par Ch. Pradel, *op. cit.*

---

## TEXTE DE LA CHARTE

---

[In n]omine domini. Anno Nativitatis ejusdem millesimo ducentesimo octuagesimo nono. Domino Philippo rege Franchorum regnante scilicet XI kalendas novembris.

Noverint universi presentes pariter et futuri hanc cartam publicam inspecturi quod ego Bernardu[s de] Andusia dominus castri de Olargio asserens me esse majorem viginti quinque annis non inductus vel seductus ad faciendum infrascripta dolo vel fraude suasionibus seu blandiciis alicujus persone sed proprio motu ac spontanea voluntate mea, [cu]m plena animi deliberatione volens et cupiens opere ostendere bonam affectionem et sinceram dilectionem qu[am] habeo e[rga] universitatem et homines castri de Olargio et districtus ac territorii ejusdem castri et singulos ejusdem universita[tis] et districtus castri predicti cum hac carta publica in perpetuum firmiter valitura.

Do dono et concedo hominibus dicti castri de Olargio presentibus et futuris et universitati dicti castri et singulis de eadem universitate et jurisdictione ac districtus [ipsius] castri de Olargio et vobis Bernardo Camberii, Guillelmo Pellierii, Petro Navias, Johani Bessoni, Guillelmo Johannis, Bernardo Textoris, Raimundo Textoris, Petro Borrelli, Guillelmo Molerias, Petro Vitalis, Guillelmo Martini, Jacob... a, Guirauda Saurini, Gillelmo Almeraci, Bernardo Belloch, Petro Cauderarii, Andree Segerii, Johanni Amati, Petro Chaverni, Petro Viussani, Petro Sigerii, Johanni Chauselli, Guillelmo Raynes, Petro Colatori, Bernardo Ademarii, Bernar[do] lhani, Raimundo Arnaudi, Arnaudo Johannis et Petro Borsa hominibus dicti castri de Olargio presentibus et recipientibus pro se et universitate dicti castri de Olargio et territorii ac districtus ejusdem et pro singulis hominibus universitatis dicti castri et districtu ejusdem franquesias et libertates infrascriptas.

I. — In primis dono et concedo hominibus de Olargio presentibus et futuris et universitati dicti castri et singulis hominibus de

eadem universitate et jurisdictione ac districtu [castr] de Olargio et vobis predictis hominibus dicti castr] de Olargio et territorii ac districtus ejusdem supranominatis pro vobis et universitate dicti castr] territorii et districtus ejusdem recipientibus ego dictus Bernardus de And[usia] qui mihi debent dare gallinam seu gallinas pro usatico quocumque si non gallinam seu gallinas solvant mihi vel meis septem denarios monete curribilis (tantum pro gallina qualibet censuale) si vero galli[nas] sufficientes habeant illam et illas michi pro dicto usatico solvere teneantur. Et si ego dictus Bernardus de Andusia gallinam seu gallinas per dictos emphiteotas oblatas et presentatas pro ipso usatico insufficientes... et sic eas recipere recusem ipsi emphiteote non teneantur solvere michi predicto Bernardo de Andusia pro qualibet gallina nisi septem denarios monete currentis in castro predicto.

II. — Item quod laborantes seu excolentes terras mei dic[ti Bernardi] de Audusia sitas in terminio et districtu dicti castr] nunc non adquisitas ex nunc non teneantur dare michi vel meis nisi nonam partem pro tascha de blado seu leguminibus unde exeuntibus licet olim septimam partem pro dicta [tascha] homines dederint et dare consueverint mihi et antecessoribus meis.

III. — Item quod quilibet dicti castr] et territorii seu districtu ejusdem libere quodcumque et ubicumque prout voluerit possit vendere carnes in dicto castro recentes et salsatas, cu.... salvo tamen quod nullus carnes corruptas vendat seu vendere audeat nec etiam tenere venales in dicto castro nisi solummodo in *carria* vocata *nova*.

IV. — Item quod quilibet dicti castr] et territorii seu districtus ejusdem libere quodcumque et ubicumque voluerit in dicto castro ut extra possit vendere et emere salem.

V. — Item quod quilibet dicti castr] et universitatis ejusdem et etiam territorii et districtus ejusdem castr] possit libere quodcumque et ubicumque prout sibi placuerit infr[a dictum castrum] et extra emere et vendere pisces recentes et salsos cujuscumque generis et conditionis existant excepto tamen tempore quadragesime ita videlicet quod dicto tempore quadragesime quilibet dicti castr] et territorii seu districtus ejusdem libere possit vendere pisces recentes et salsos cujuscumque generis et conditionis exis-

tant infra dictum castrum et extra ubicumque infra tamen territorium et districtum ejusdem et quod nullus dicti castri et territorii seu districtus ejusdem dicto tempore quadragesime possit v[endere e]t detrahere pisces ad vendendum extra territorium seu districtum castri predicti usque ad horam meridiei sed dictas pisces teneat ibi venales si eos vendere voluerit usque ad dictam horam meridiei. Post horam vero meridiei possit quilibet libere ex[trahere] territorium et districtum dicti castri ad quemcumque voluerit pisces tam recentes quam salsos ad vendendum.

VI. — Item quod homines dicti ejusdem castri et singuli ejusdem et territorii ac districtus ejusdem castri possint libere quandoocumque et quotienscumque [voluerit] tam de die quam de nocte piscari pisces et capere cujuscumque generis et conditionis existant in devesio piscarie dicti castri in flumine Jauri, prout ipsum devesum consuerit extendi ab antiquo scilicet cum garbellis et.... ellis et cum sermandres tantum. Verum si contingeret aliquo casu predictos homines vel aliquem de eisdem piscari et capere trucham seu truchas sive turtures cum instrumentis piscatoriis supra proximo nominatis, illam [et illas] secum non audeant saportare sed eam et eas teneantur et debeant reponere seu reducere in dicto devesio, in flumine predicto. Si vero homines predicti vel aliquis de eisdem caperet, piscando in dicto devesio, trucham se[u] truchas] cum dictis piscatoriis instrumentis et illam et illas non reponerent seu reducerent in devesium supradictum perdant omnes pisces quos illa vice reperint cum trucha seu truchis predictis.

VII. — Item quod homines [dicti castri e]t districtus ejus et quilibet ipsorum hominum omni hora et omni tempore anni quandoocumque et quotienscumque ipsis libere placuerit cum omni genere instrumentorum piscatoriorum libere piscari possint et capere pisces cujuscumque generis [et conditionis.] existant in dicto flumine Jauri et in aliis aquis et rivis infra districtum dicti castri de Olargio constitutis extra tamen devesum supradictum; excepto tamen quod si dominus abbas sancti Poncii et domini de V[oulta] prohibeant piscari et pisces capi in flumine predicto in suo dominio toto illo tempore prohibitionis ipsorum homines dicti castri de Olargio cessent et abstineant piscari et capere trucham seu truchas in dite[o flumi]ne Jauri.

VIII. — Item quod cursor seu quilibet alius nuncius domini dicti castri de Olargio et ejus curie vel dominus pro eo non recipiat nec recipere possit nec levet nec levare possit aliquod salarium in pecunia vel in aliis [modi]s ratione salarii seu laboris ipsius nuncii pro querendo recipiendo seu pignorando usatica seu alios census qui prestantur et in futurum prestabuntur domino dicti castri et alia debita que ab hominibus castri predicti..... districtus ejusdem debentur et in futurum debebuntur ex quacumque et ex quocumque contractu et maleficio quocumque,

IX. — Item quod si aliquis vel aliqui dicti castri de Olargio territorii seu districtus ejusdem ca[piatur] vel detineatur in curia seu prisione predicti domini de Olargio in ipso castro vel alibi infra districtum dicti castri seu territorii ejusdem pro crimine aliquo seu delicto publico vel privato capitali vel no[n capit]ali vel alio cumque modo seu ratione vel causa taliter captus non solvat, nec det, nec solvere, nec dare teneatur domino dicti castri nec etiam vicario, judici, correario vel alii alicui officiali ipsius domini seu curiæ..... aliquid ratione carceragii nisi culpabilis reperiatur de illo crimine seu delicto vel etiam causa ratione cujus captus fuerit seu etiam detentus.

X. — Item quod aliquis bracerius dicti castri seu districtus ejusdem ex nunc non [tene]atur domino dicti castri facere seu prestare aliquas operas de corpore suo seu in persona sua nisi tribus diebus tantum quolibet anno videlicet uno die tantum ad operandum in vinea seu vineis domini dicti castri [et] non alibi quandumque domino dicti castri placebit et alio die tantum ad operandum in paxeria molendini dicti castri et non alibi; quod molendinum est juxta portam ipsius castri et non et alio die tantum ad ducendum [oper]as (1) ad opus ipsius molendini et non ad aliud. Ita videlicet quod dominus dicti castri teneatur et debeat providere ipsis hominibus et quilibet eorum in victu ipsorum hominum secundum decentiam ipsorum in quantum eis [nec]essarium fuerit illis diebus in quibus operas preestabunt ut supra dictum est. Alii vero homines dicti castri et districtus ejusdem qui bracerii non erunt prestant predicto domino dicti castri operas que et [pro] ut ipsi domino per tales homines prestari consueverunt.

(1) *Bestias ou caretas ?*

XI. — Item quod homines castri predicti et districtus seu territorii ejusdem habitantes nunc vel in futurum in castro predicto seu territorio et districtu ipsius eujuscum[que] conditionis existant, ex nunc non teneantur solvere leudam, vectigal seu pedagium ratione alicujus rei domino dicti castri nec alicui alii pro eodem et nomine ipsius sive leuda illa vectigal seu pedagium levetur seu [le]vari consueverit infra dictum castrum vel in districtu et territorio ipsius foritanei etiam nunc habentes possessionem seu possessiones in dicto castro de Olargio vel ejus territorio seu districtu et successores eorum et succedentes ipsis [suc]cessoribus et sic deinceps quam diu possessionem seu possessiones quas modo habent in dicto castro seu districtu ejusdem tenebunt, sint immunes et liberi a predicta prestatione leude, vectigalis et etiam pedagii in dicto castro et ejus territorio si vero aliquis [ve]l aliqui dictorum foretaneorum vel successorum ipsorum possessionem seu possessiones quos habent nunc in dicto castro seu ejus districtu ex nunc alienarent eadem gaudeant immunitate seu libertate dummodo in dicto castro seu ejus districtu reti[n]eant possessionem seu possessiones usque ad valorem centum solidorum. Verum si aliquis extraneus deinceps emerit in dicto castro seu ejus districtu possessionem seu possessiones usque ad valorem decem librarum vel ultra immunitatem et liber[ta]tem eandem habeant ipse et sui quamdiu possessionem seu possessiones valentem seu valentes decem libras vel ultra ibidem habebunt.

XII. — Item, quod dominus dicti castri vel aliquis alius non ponat nec poni faciat seu etiam includi homines vel aliquem hominem seu mulierem dicti castri seu territorii vel districtus ejusdem in taffega que est in hospicio dicti nobilis, — quod hospitium condam fuit domini Bernardi Raimundi militis, — que taffega olim fuit cisterla ejusdem domini [Be]rnardi Raymundi, — ratione vel occasione alicujus criminis vel delicti publici vel privati capitalis vel non capitalis vel alia ex quacumque causa nisi ratione homicidii, vel raptus, vel incendii scienter facti seu perpetrati in dicto castro seu ejus territorio vel districtu in domibus sive garbis vel ratione operatorii sive domus fracti vel fracte pro furto ibidem comisso vel commitendo. In quibus quatuor casibus tantum seu criminibus dominus dicti castri homines predictos intaf[fe]gare seu ponere possit in taffega predicta et aliter non.

Supradicta omnia universa et singula ego dictus Bernardus de Andusia, dominus dicti castri per me et meos universitati dicti castri et singulis de eadem et ipsis foretaneis tam [pre]sentibus quam futuris et vobis ipsis hominibus dicti castri supranominatis pro vobis ipsis et pro dicta universitate et pro singulis de ea recipientibus necnon et tibi Raimundo Cecillii notario infrascripto pro dictis foretaneis stipulante [et] recipienti, dono et concedo precio videlicet sex milium solidorum monete currentis a vobis hominibus dicti castri superius nominatis et ab universitate predicta. In quibus renuncio exceptioni non habite et non numerate pecunie.

Et si predictae libertates et franquesie plus modo valent vel antea valcbunt illud totum dicte universitatis et singulis de eadem et vobis supra [no]minatis hominibus dicti castri pro vobis et dicta universitate recipientibus necnon et dictis foretaneis tam presentibus quam futuris et tibi Raimundo Cecillii notario infrascripto pro dictis foretaneis recipienti dono, gratis donatione [p]ura et simplici inter vivos nulla ingratitude revocanda.

Promitto etiam ego dictus Bernardus de Andusia, dominus dicti castri de Olargio per firmam et validam stipulationem universitati dicti castri de Olargio et territorii et districtus ejusdem castri et [s]ingulis de eadem et vobis supranominatis hominibus dicte universitatis pro vobis et pro dicta universitate et singulis de eadem et vobis supranominatis hominibus dicte universitatis pro vobis et pro dicta universitate et singulis de eadem sollempniter stipulantibus et recipientibus necnon et dictis foretaneis tam presentibus quam futuris et tibi notario infrascripto pro dictis foretaneis ut publica persona sollempniter stipulanti et recipienti quas predictas libertates et franquesias.

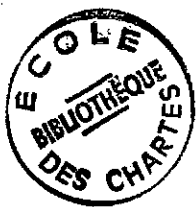
Et omnia supradicta universa et singula faciemus ego et successores mei ipsam universitatem et singulos de eadem et dictos foretaneos tam presentes quam futuros semper habere tenere et possidere pacifice et quiete et legitimi quirentes ac defensores erimus ipsi universitati et singulis de eadem necnon et foretaneis [sup]radictis. Ita quod si forte ibi vel inde aliquid fuerit ablatum, circum seu amparatum in totum vel in partem ipsi universitati vel singulis de eadem seu foretaneis supradictis de jure in judicio vel extra illud totum et dampnum et ex..... seu sustinuerit dicta universitas seu singuli de eadem seu foretanei..... ex rationis restituemus et emendabimus ego.....

---

---

Extrait de la *Société Archéologique de Montpellier*

---



---

Montpellier. — Imprimerie Générale du Midi.